DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALLANS GOIS COMMUNAUTE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION n°4

Auto-évaluation
Examen au cas par cas ad hoc

Sommaire

PREAMBULE 2
1. Objet de la procédure de modification 3
2. Auto-évaluation 3

PREAMBULE

La communauté de communes Challans Gois Communauté dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12/12/2024.
Une première modification du document a été approuvé en Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025.
Une seconde modification a été approuvé en Conseil Communautaire en date du 6 novembre 2025.
Une troisième modification, en cours, vise à permettre l'implantation d'un projet de méthanisation agricole sur le secteur du Bois David à Challans (via la création d'un secteur Am).

Cette procédure vise à permettre le renouvellement du parc éolien de l'Espinassière localisé sur les communes de La Garnache et de Froidfond.

Dans le cadre cette procédure, la présente note vise à apprécier les incidences environnementales de la modification envisagée, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Cette démarche s'inscrit dans la perspective d'un dépôt de demande d'examen au cas par cas ad hoc par la personne publique responsable auprès de l'autorité environnementale, afin de demander un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure.

1. Objet de la procédure de modification

Par arrêté n°26-332 en date du 3 septembre 2026, Monsieur le Président de Challans Gois Communauté a décidé d'engager une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure, à unique objet, vise à permettre le renouvellement du parc éolien de l'Espinassière localisé sur les communes de La Garnache et de Froidfond par l'ajout de secteurs Aeo dédiés spécifiquement à l'implantation d'éoliennes.

La procédure de modification n°4 du PLUi de Challans Gois n'a pas pour objet d'ouvrir une ou plusieurs zones à l'urbanisation.

2. Auto-évaluation

La présente modification du PLUi a pour objet d'adapter les dispositions réglementaires afin de permettre l'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne au sein d'un secteur identifié comme favorable à leur développement et qui accueille déjà depuis 20 ans 9 éoliennes.
Elle ne génère pas de création ou d'extension de zones U ou AU. Elle ne réduit pas de surfaces classées en zone N.

Le tableau suivant présente une évaluation adaptée et proportionnée des incidences du projet de modification n°4 sur l'environnement, limitée à l'analyse des évolutions apportées au PLUi.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique environnementale		Description du type d'incidence	Estimation de l'ampleur des incidences
Les milieux naturels	Incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Aucune incidence	Cette procédure n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.
	Incidence sur le réseau Natura 2000	Aucune incidence	Au regard des modifications envisagées et de l'éloignement du site (à plus de 10 km), le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative.
	Incidence sur les zones humides	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure (absence d'ouverture à l'urbanisation) ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les zones humides.
	Incidence sur la trame verte et bleue	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure (absence d'ouverture à l'urbanisation) ne sont pas de nature à avoir des incidences sur la trame verte (milieux boisés, bocage…) ni la trame bleue (mares, cours d'eau…).
La ressource en eau	Incidence sur l'eau potable	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure de modification ne sont pas de nature à accroître les capacités d'accueil de populations et donc d'avoir des impacts notables sur la ressource en eau.
	Incidence sur la gestion des eaux pluviales		
	Incidence sur l'assainissement		

Incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti	Incidence faible négative	En ouvrant la possibilité d'accueil de grandes éoliennes (de plus de 12 mètres), la procédure est susceptible de générer des incidences sur le paysage du secteur. Il est toutefois important de rappeler que le site accueille d'ores et déjà 9 éoliennes et qu'il envisagé d'en diminuer ce nombre, dans le cadre du renouvellement du parc. Les possibilités d'accueil de nouvelles éoliennes restent maîtrisées, du fait de la délimitation de secteurs spécifiques Aeo, et ne remettent pas en cause les dispositions prévues à l'article A 3 quant à la nécessité de ne pas porter « atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». L'appréciation précise des effets visuels des projets de nouvelles éoliennes devra être réalisée à l'échelle du projet, au moyen d'études paysagères détaillées, de photomontages et d'analyses de covisibilité permettant de vérifier la compatibilité de l'installation avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire.
Incidence sur les risques et nuisances	Aucune incidence	Les changements portés dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée ne sont pas de nature à augmenter ni les risques identifiés du territoire (PPRL), ni l'exposition aux nuisances (pollutions industrielles, sites pollués, axes routiers, réseau de gaz...). La délimitation des nouveaux secteurs Aeo tient compte de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), dont le contour est tracé sur la base de l'éloignement réglementaire aux habitations de 500 m et d'une distance vis-à-vis de la route départementale.
Incidence sur l'air, l'énergie ou le climat	Incidence faible positive	Les changements portés dans la cadre de la présente procédure vise à permettre l'implantation de nouvelles éoliennes et ainsi accroître la production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire, en compatibilité avec les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en vigueur de Challans Gois Communauté.

Au regard de son objet et de sa portée, la présente modification du PLUi constitue une évolution réglementaire limitée qui ne génère pas, en elle-même, d'incidence notable sur l'environnement.
Elle ne conduit à aucune atteinte directe aux milieux naturels, aux paysages, aux ressources naturelles ou aux protections environnementales existantes.
Les incidences éventuelles liées au renouvellement du parc éolien de l'Espinassière seront analysées de manière approfondie dans le cadre des procédures réglementaires spécifiques applicables aux installations concernées.

Par conséquent, la modification envisagée est considérée comme n'étant pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.